



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU - WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22
mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N°16 /2022/IS/CP

**Arrêté portant circulation temporaire – Rue du Kabach côté pair (RD89)
– Mise en place d'un dispositif d'écluses doubles en test**

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants ;

VU les vitesses de circulation jugées excessives dans la rue du Kabach (RD89- côté pair) à Mothern suite aux comptages et aux mesures de vitesse réalisées ;

VU les préconisations du Service Routier de Haguenau de la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre d'une mission de conseil concernant des aménagements réducteurs de vitesse dans la rue du Kabach (RD 89) à Mothern ;

VU l'avis favorable en date du 22 avril 2022 du Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser une expérimentation par la mise en place d'une double écluse dans la Rue du Kabach (RD89 -côté pair) afin de mesurer l'impact sur la vitesse de circulation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE :

Article 1. Un dispositif d'écluse doubles en test est mis en place dans la Rue du Kabach à Mothern (RD89) au niveau du n°14A à compter de ce jour et pour une période de deux mois.

Au même endroit, la circulation sera alternée avec la mise en place de panneaux B15 et C18. Les usagers circulant dans la sens Neewiller-près-Lauterbourg/Mothern devront laisser passer les usagers circulant dans le sens Mothern/Neewiller-près-Lauterbourg.

Article 2. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 5. : Mme le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau - Wissembourg
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Service de ramassage des ordures ménagères.

Fait à Mothern, le 22 avril 2022

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
Date d'affichage : 22 avril 2022